

## Arrêt

n° 75 309 du 16 février 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Vous habitez dans un village situé près d'Obock avec votre épouse, votre mère et votre soeur.*

*Votre père et votre frère ont été tués en 1994 par les militaires djiboutiens parce qu'ils étaient soupçonnés de collaborer avec le FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie).*

*En décembre 2008, vous avez été arrêté pas très loin de chez vous alors que vous sortiez votre troupeau. Vous avez été amené à la caserne de Khor Angar où vous avez été interrogé sur le FRUD. Vous avez été accusé d'aider le mouvement dès lors que vous apparteniez à l'ethnie afar. Vous avez été placé en cellule puis libéré le jour même grâce à l'intervention de votre mère et du chef de village.*

*Après votre libération, vous êtes retourné vivre dans votre village et avez été, à plusieurs reprises, racketté et contrôlé par les forces de l'ordre.*

*Le 6 juillet 2009, une dizaine de rebelles du FRUD se sont présentés chez vous tard le soir et vous ont demandé de leur donner à manger. Vous leur avez donné des chèvres et un peu de nourriture.*

*Le 9 juillet 2009, vous êtes parti chez votre oncle à Khor Angar dans le cadre de votre commerce.*

*Le lendemain, des militaires se sont présentés à votre domicile au village.*

*Vous avez été informé de la situation par un de vos voisins envoyé par votre mère. Celle-ci vous a conseillé de quitter le pays.*

*Vous avez fui vers le Yémen et êtes arrivé à Sanaa le 11 juillet 2009. Vous avez été vivre chez le frère d'une de vos connaissances yéménite Z.*

*Le 8 août 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination du Qatar puis avez pris un autre vol pour l'Italie, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez rejoint la Belgique en train. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 10 août 2009 et avez demandé l'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

***Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos quant au motif principal de votre fuite du pays à savoir que vous auriez reçu à votre domicile des rebelles du FRUD au mois de juillet 2009 et que suite à cela, les militaires seraient passés chez vous à votre recherche, ce qui vous aurait poussé à fuir vers le Yémen et ensuite à embarquer dans un avion à destination de l'Europe.***

*Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA, vous ne fournissez que des informations lacunaires quant à ces personnes qui sont venues chez vous le 6 juillet 2009 et à qui vous avez donné notamment des chèvres et de la nourriture, ce qui est invraisemblable au vu du risque que vous avez pris en les recevant chez vous. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous apportiez un minimum d'informations à leur sujet.*

*Ainsi, vous demeurez incapable de citer les noms, prénoms et/ou surnoms éventuels de ces personnes et ignorez leurs rôles au sein du mouvement, ne sachant même pas s'ils avaient des hautes fonctions au sein du FRUD ou pas (audition page 7).*

*De plus, vous ne savez pas non plus de quel village ils étaient originaires (audition page 8).*

*En outre, lorsqu'il vous est demandé si ces personnes étaient en uniforme, vous ne savez pas répondre non plus prétendant qu'ils avaient des habits mais que vous n'en savez pas plus (audition page 8).*

*Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que ces rebelles se sont surtout adressés à vous lors de leur visite dès lors que vous étiez le seul homme présent à la maison (audition page 8).*

*Le CGRA relève à cet égard qu'il est totalement invraisemblable que vous receviez chez vous et donniez de la nourriture à une dizaine de personnes armées qui vous sont tout à fait inconnues et au sujet desquelles vous ne connaissiez rien au vu du contexte que vous décrivez dans votre*

région/village. En effet, vous prétendez que votre village était connu pour avoir abrité des rebelles et qu'il était de ce fait fort surveillé par les militaires (audition pages 4 et 10). Vous dites même expressément "qu'ils (les militaires) surveillaient s'il y avait des gens chez vous, qu'ils terrorisaient tout le monde (...) dans le village (...) pour qu'on ne soit pas hospitalier vis à vis du FRUD" (audition page 10).

Le fait que vous preniez un tel risque au vu de la forte présence des militaires au sein de votre village est incompréhensible, d'autant plus que vous aviez déjà fait l'objet d'une arrestation au mois de décembre 2008 parce que vous aviez été soupçonné, en tant qu'afar, d'aider le FRUD (audition page 4) et que votre père et votre frère ont été tués par les forces de l'ordre en 1994 pour cette même raison (audition pages 3 et 9).

Ensuite, vous déclarez que trois jours après la visite des rebelles à votre domicile, les militaires ont fait irruption chez vous en votre absence (audition page 5). Vous prétendez que ce jour là, votre mère et votre soeur étaient présentes à la maison (audition page 8). Lorsqu'il vous est demandé si ces dernières ont eu des problèmes avec les forces de l'ordre ce jour là et si elles ont été menacées vu qu'elles étaient également présentes lors de la venue des rebelles, vous prétendez ne pas le savoir (audition page 8) et dites ne plus avoir de nouvelles de votre mère et de votre soeur depuis lors (audition page 8). Lors de votre audition au CGRA, vous ne pouvez également donner que de maigres détails quant à cette visite domiciliaire (audition page 9).

Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté davantage de démarches afin de savoir ce qui s'est passé chez vous le 10 juillet 2009 alors qu'il s'agit pourtant du motif principal de votre fuite du pays et d'avoir des nouvelles de votre mère et de votre soeur. Lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir demandé à votre connaissance yéménite Z. de se renseigner mais prétendez ensuite ne pas savoir s'il a pu le faire et ne plus avoir de ses nouvelles (audition pages 8 et 11). Une telle inertie n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Vous auriez, en effet, pu tenter de joindre Z. lors de votre séjour au Yémen qui a duré plusieurs semaines dès lors que vous prétendez avoir logé à Sanaa chez son frère jusqu'à votre départ pour l'Europe le 8 août 2009 (audition page 6).

**Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.**

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous relatez qu'avant la visite domiciliaire du 10 juillet 2009, vous aviez déjà été arrêté par les forces de l'ordre djiboutiennes en décembre 2008. Il est noté, à ce propos, que vous affirmez avoir été libéré de la caserne de Khor Angar où vous aviez été écroué l'après-midi même de votre arrestation, ce qui relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés à l'époque (audition page 4).

Concernant votre sortie de prison, vous relatez avoir pu être relâché grâce à l'intervention de votre mère et du chef de village mais ne pouvez apporter aucune information supplémentaire quant aux démarches concrètes qu'a accomplies le chef du village afin de vous faire libérer. Vous dites penser que ce dernier a été voir le chef des militaires mais ne connaissez pas le nom, le prénom et/ou le surnom éventuel de cette personne ou son grade dans l'armée (audition page 10). Vous ne savez pas non plus si le chef du village a dû payer pour votre libération (audition page 10). Si vous aviez effectivement vécu les faits que vous décrivez, il est invraisemblable que vous n'ayez pas posé plus de questions à votre mère et/ou au chef de votre village au sujet de votre libération de prison dès lors que vous êtes retourné habiter avec elle au village après avoir été relaxé (audition page 10). Vous avez été interrogé à ce propos lors de votre audition au CGRA mais ne donnez aucune réponse pertinente, confirmant que vous ne savez pas ce qu'ils ont fait pour votre sortie de prison (audition page 10).

De plus, les circonstances de votre départ pour la Belgique ne sont pas davantage crédibles.

En effet, vous prétendez avoir voyagé avec un passeur et muni d'un passeport d'emprunt mais ignorez la nationalité et le nom inscrit sur le document avec lequel vous avez voyagé (audition page 7).

De plus, vous ne pouvez donner aucune information quant aux démarches que le passeur, Z. ou son frère ont accomplies pour obtenir ce document (audition page 7).

*Vous ne connaissez pas non plus les noms des compagnies aériennes que vous avez empruntées durant votre voyage pour l'Europe et demeurez très hésitant quand il vous est demandé le nom de la ville italienne où vous avez atterri le 9 août 2009, le matin (audition pages 6 et 7).*

**Troisièmement, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos dires permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande.**

*En effet, le CGRA note, tout d'abord, que vous n'apportez **aucun document qui constituerait un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité** alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de toute demande d'asile.*

*Vous dites pourtant que vous possédiez un acte de naissance au pays mais n'avez pas fourni d'informations suffisamment pertinentes lors de votre audition au CGRA quant à votre impossibilité de nous le faire parvenir.*

*Interrogé à ce sujet, vous prétendez que vous ne pouvez pas nous l'apporter car vous n'avez pas de contact avec votre famille et que vous n'avez pas de téléphone (audition page 3) et ajoutez n'avoir fait aucune démarche dans ce sens car vous n'avez pas les moyens de contacter les gens sur place.*

*Il convient de rappeler à ce sujet que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*La seule pièce que vous joignez à votre dossier est un document général tiré d'internet datant du 14 juin 2009 concernant des incidents ayant eu lieu au mois de juin 2009 entre l'armée djiboutienne et le FRUD au Nord de Djibouti. Ce document ne peut être retenu dans la mesure où il ne vous concerne pas personnellement.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir un article de l'UNHCR du 16 juillet 2009 intitulé « Freedom in the World 2009 – Djibouti », deux documents publiés sur le site "afaspa.com", soit un communiqué de presse du 9 mai 2008 de l'Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti (ORDHD) intitulé « Exécution extra-judiciaire et exactions contre les civils à Djibouti » et un article du 5 juin 2006 intitulé « Ratissage dans les Districts du Nord de Djibouti », ainsi qu'un article du 14 juin 2009 publié sur le site "dabio.net" et intitulé « Djibouti : Les rebelles du FRUD se préparent à lancer des offensives ? ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **5. Les questions préalables**

La partie requérante se prévaut de l'application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité : elle relève à cet effet des lacunes et des invraisemblances dans ses déclarations qui concernent les personnes et l'événement à la base de ses problèmes avec les autorités djiboutiennes, les démarches accomplies par le chef du village lors de son arrestation en décembre 2008, les circonstances de son voyage vers la Belgique, les répercussions sur sa mère et sa sœur des recherches menées à son encontre. Elle lui reproche également son absence de démarche afin de se renseigner sur le sort de ces dernières. Elle souligne encore que le requérant ne produit aucun document pour étayer ses propos, pas même un début de preuve permettant d'établir son identité et sa nationalité. Elle écarte enfin l'article du 14 juin 2009 déposé par le requérant au motif qu'il ne le concerne pas personnellement.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Par contre, il relève d'emblée que les imprécisions relevées en ce qui concerne le nom et la fonction des rebelles qui se sont présentés au domicile du requérant en juillet 2009 et les circonstances de son voyage vers la Belgique ou encore le motif qui souligne l'absence de preuve établissant l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas pertinents en l'espèce : le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle soutient « qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses propos et que les motivations des imprécisions ne reposent que sur des points de détail » (requête, page 4).

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause la motivation de la décision, à l'exception des griefs qu'il ne fait pas siens, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte alléguée.

6.6.1 Ainsi, alors que la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant relatives à la visite des rebelles du FRUD au mois de juillet 2009 sont lacunaires, la partie requérante tente de justifier ces imprécisions par le fait que ces derniers sont venus tard dans la soirée chez le requérant et qu'il n'a pas parlé avec eux.

Le Conseil estime toutefois que le fait qu'il faisait noir ne permet pas d'expliquer que le requérant soit même incapable de préciser si ces personnes étaient ou non en uniforme.

6.6.2 Ainsi encore, la partie requérante tente de justifier le comportement invraisemblable du requérant en soutenant qu'il a accepté d'aider les rebelles en raison de son aversion à l'égard des assassins de son père et de son frère et a estimé ne s'exposer à aucun risque dans la mesure où la rencontre a été très brève lorsqu'il faisait noir.

Le Conseil observe qu'une telle argumentation ne permet nullement de justifier l'invraisemblance relevée à juste titre par la partie défenderesse dans la mesure où, d'une part, elle entre en contradiction avec les déclarations précédentes du requérant qui faisaient apparaître qu'il avait plutôt agi dans la crainte (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 3, page 7) et où, d'autre part, le père et le frère du requérant ont précisément été tués en raison de soupçons de collaboration avec le FRUD.

6.6.3 Ainsi enfin, alors que la décision attaquée relève des imprécisions concernant les circonstances de la libération du requérant suite à son arrestation en décembre 2008, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations antérieures et de justifier l'incapacité du requérant à fournir le nom et le grade du chef des militaires mais n'avance aucune information supplémentaire concernant les démarches concrètes effectuées par le chef du village grâce auxquelles il a été libéré. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement estimé qu'il est invraisemblable que le requérant en sache si peu sur les circonstances de sa libération et qu'il ne se soit pas renseigné à cet égard alors qu'il en avait l'opportunité.

6.7 Le Conseil considère que ces motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'événement à la base de sa fuite du pays en juillet 2009 et son arrestation en décembre 2008, et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile*

*crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.9 Par ailleurs, la partie requérante, dont l'appartenance à l'ethnie afar n'est pas contestée, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le « conflit ethnique persistant entre d'une part, les Afars, minoritaires et faisant [...] [l'objet] d'une pratique discriminatoire [...] et d'autre part le "clan" Issa (la police, la gendarmerie, l'Armée Nationale sont constitués des Issa) » (requête, page 3). Elle relève ainsi que « la décision attaquée ne fait aucune référence au contexte djiboutien de marginalisation et persécution de populations Afares » (requête, page 6). A cet effet, la partie requérante a annexé à sa requête divers documents sur la situation des Afars et des droits de l'Homme au Djibouti (supra, point 4).

6.9.1 En conséquence, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Afars au Djibouti atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie afar et originaire du Djibouti aurait des raisons de craindre d'être persécutée au Djibouti à cause de sa seule appartenance ethnique ?

6.9.2 L'invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'Homme à l'égard des Afars au Djibouti, ne suffit pas à établir que tout ressortissant afar de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

A cet égard, il peut en effet se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, outre que le Conseil a estimé que le récit du requérant n'est pas crédible et que dès lors, malgré son origine afar, sa crainte n'est pas fondée, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des documents qu'elle a annexés à sa requête, que la situation au Djibouti est telle que tout membre de l'ethnie afar peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.10 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié et soutient seulement que, dans le contexte nord djiboutien, les conflits entre les rebelles du FRUD et les forces de l'ordre ont fait « par ricochet » des victimes parmi les civils a priori soupçonnés de collaborer avec les rebelles (requête, page 3).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE